



n° DCS 017/2025

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 novembre 2025 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Comité Syndical,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € euros (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€) par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il

Accusé de réception en préfecture
078-2478007/600774087
Date de télétransmission : 27/11/2012
Date de réception : 27/11/2012

Ce montant du plafond sera ajusté en fonction de la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la participation du Syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Il est précisé que la participation du Syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 27 novembre 2025 et transmis à la Préfecture le 27 novembre 2025 et qu'il est donc exécutoire.

A handwritten signature of 'J. R. D. Tata' is overlaid on a circular library stamp. The stamp contains the text 'LIBRARY OF THE IIT BOMBAY' repeated twice around the perimeter, with 'UNIVERSITY' at the bottom. The signature is written in black ink and is somewhat stylized.

Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 21 novembre 2025

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.